



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRÊTE

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, ses articles 3 à 10, 23-3 et 40 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1990 modifié autorisant la SA CARRIERES DE **BRANDEFERT** à exploiter une carrière à ciel ouvert d'arène granitique à MEGRIT, au lieu-dit "La Brousillais" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 relatif au remblayage de la carrière ;
- VU la demande déposée le 19 avril 2002 par la SA CARRIERES DE BRANDEFERT en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière précitée ;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 24 juin au 25 juillet 2002 en mairie de MEGRIT et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des communes de MEGRIT, BOURSEUL, JUGON LES LACS, LANGUEDIAS, PLELAN LE PETIT et SAINT-MELOIR DES BOIS;
- VU les avis des services de l'État ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 21 novembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions pour garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

ARRETE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1. La SA CARRIERES DE BRANDEFERT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vaux » à CORSEUL est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'arène granitique sur la commune de MEGRIT.

Cette exploitation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Nature des activités	Capacité autorisée	Activité soumise à (Rayon d'affichage)
2510.1	Exploitation de carrière	Production (t/an) Moyenne : 40 000 Maximum : 50 000	Autorisation (3 km)
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage et mélange de pierres	Puissance totale des installations de 266 kW	Autorisation (2 km)
1430	Liquides inflammables	$C_{réelle}=10m^3$ $C_{éq}=2m^3$	-
1432-2	Stockage de liquides inflammables		
1434	Distribution de liquides inflammables	$D_{réel}=3m^3/h$ $D_{éq}=0,6 m^3/h$	-

- : capacité inférieure au seuil de déclaration

1.2 - Localisation

1.2.1. L'autorisation est accordée sur les terrains correspondant aux parcelles suivantes de la section A du cadastre de la commune de MEGRIT : n° 67, 101 et 102, conformément au plan annexé à cet arrêté. L'ensemble de ces terrains représente une superficie de 75 660 m².

1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour 09 ans à compter de la date du présent arrêté.

1.4 - Production autorisée

La production maximale sera de **50 000 t** de matériaux par an.

La production moyenne, calculée sur cinq années consécutives, n'excédera pas **40 000 t** de matériaux par an.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

L'extraction de matériaux ne doit pas être réalisée à une profondeur inférieure à **82 m NGF**.

Elle sera réalisée en un seul gradin d'une hauteur n'excédant pas **10 mètres**.

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 19 avril 2002.

1.7 - Taxes et redevance

Conformément à l'article 266 du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

1.8.1. Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2. En cas de volonté de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 7.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1. Le périmètre de l'exploitation sera matérialisé par une clôture ou un bornage

2.2.2. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

2.2.3. En dehors de ces heures d'ouvertures, l'accès au site devra être interdit à l'aide de clôtures, de barrières ou tout autre dispositif difficilement franchissable.

2.2.4. Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace sont placées autour des zones dangereuses.

2.2.5. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3 - Protection du patrimoine archéologique

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de MEGRIT ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

2.4 - Déclaration de début des travaux

Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse à Mme le Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation.

Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent sa réception, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration de début d'exploitation.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Décapage et déboisement

3.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.2 - Respect des limites d'extraction

3.2.1. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.2.2. Elle ne pourra pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments et installations présents sur le site.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

- 4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- 4.1.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 4.1.3. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
- 4.1.5. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 4.1.6. Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.
- 4.1.7. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.2 - Prévention des pollutions

- 4.2.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 4.2.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- 4.2.3. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
- 4.2.4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.3.1. L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation.

4.3.2. Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme agréé.

4.3.3. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier, si elle l'estime nécessaire.

4.4 - Eau

4.4.1. Les eaux devront être gérées comme indiqué dans le dossier de demande susvisé.

4.4.2. Eaux provenant des parcelles 67 et 102

Tout rejet de ces eaux dans le ruisseau du Kergu ou dans le milieu naturel est interdit.

Ces eaux pourront être utilisées pour le lavage des matériaux.

Les eaux provenant de la zone destinée au stockage d'amiante-ciment seront récupérées dans un bassin particulier avant de rejoindre le bassin de collecte principal.

4.4.3. Eaux provenant de la parcelle 101

Les eaux provenant de la parcelle 101 pourront être rejetées après passage dans un bassin de décantation et un séparateur d'hydrocarbure.

4.4.4. Point de rejet

Le point de rejet est unique pour toute la carrière et clairement repérable.

Il est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un moyen d'obturation rapide.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

4.4.5. Concentrations maximales admissibles

Les eaux rejetées dans le ruisseau du Kergu et celles récupérées dans le bassin particulier visé au 4.4.2 devront respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30°C
- MES < 25 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- COT < 70 mg/l
- Sulfates < 250 mg/l
- Métaux totaux < 15 mg/l (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- présence de fibre d'amiante : non
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.4.6. Surveillance des eaux souterraines

Un piézomètre situé en aval immédiat du site de stockage sera utilisé, **chaque mois**, pour mesurer le niveau de la nappe et **annuellement** pour analyser la teneur en éléments polluants susvisés dans les eaux souterraines.

4.4.7. Surveillance des eaux de surface

L'exploitant procédera **mensuellement** à une mesure des eaux rejetées dans le ruisseau du Kergu pour les paramètres pH, MES, conductivité et volume rejeté.

Il procédera **trimestriellement** au contrôles des paramètres DCO, DBO5, COT, sulfates, métaux totaux et hydrocarbures totaux pour les eaux rejetées dans le ruisseau du Kergu et celles collectées dans le bassin particulier visé au 4.4.2.

Une recherche de présence d'amiante dans ces mêmes eaux sera réalisée **semestriellement**.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées avec le relevé mensuel des quantités rejetées à l'aide d'une fiche de transmission reprenant le modèle joint en annexe du présent arrêté.

4.5 - Bruit

4.5.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.5.2. Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Période	Niveau sonore maximal	Émergence sonore maximale
De 07h à 22h	65 dB(A)	+5 dB(A)
De 22h à 07h et les samedis, dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

4.5.3. Un contrôle du respect de ces valeurs en direction des hameaux les plus proches sera réalisé dans l'année suivant la date de la prise de cet arrêté, **annuellement** pendant les deux années suivantes puis tous les deux ans par la suite.

4.6 - Poussières

4.6.1. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

4.6.2. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils devront être bâchés si nécessaire.

- 4.6.3. Un système fixe permet l'arrosage des pistes.
- 4.6.4. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et, notamment, doit arroser les pistes si nécessaire.
- 4.6.5. Les stockages de produits pulvérulents sont couverts.
- 4.6.6. Une mesure des retombées de poussières en direction des habitations les plus exposées (dont, notamment, les hameaux de "la Brouillais", "Kergu", "Le Chalonge" et "La Ville es Naux") sera réalisée **tous les trois ans**. Une recherche de fibre d'amiante sera effectuée sur les échantillons prélevés.

4.7 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les terrains remblayés ;
- les zones remises en état (terrains remblayés et revégétalisés);
- la position des différents ouvrages.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des propriétaires des terrains.

4.8 - Prévention du risque d'incendie

- 4.8.1. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
- 4.8.2. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 4.8.3. Les abords d'un bassin de décantation d'une capacité supérieure à 120 m³ seront aménagés pour le stationnement de véhicules anti-incendie et pour leur permettre un accès aisé.

Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

5.1 - Dispositions générales

- 5.1.1. La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.
- 5.1.2. Elle est réalisée, en partie, par remblayage de l'excavation avec des matériaux inertes et des matériaux contenant de l'amiante-ciment selon les modalités de l'article 6.
- 5.1.3. Elle devra être conforme à celle prévue dans le dossier de demande de renouvellement / extension d'autorisation d'exploitation.
- 5.1.4. Les fronts de taille seront purgés, rectifiés et aménagés de façon à ne plus présenter de danger.
- 5.1.5. Le ruisseau du Kergu devra être réaménagé en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

5.1.6. Toutes les infrastructures restantes (piste, bureaux, ateliers, pont-bascule, ...), dans le cas où aucune utilisation ultérieure n'est prévue par les propriétaires des terrains, doivent être supprimées.

5.2 - Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

5.3 - Achèvement de la remise en état

5.3.1. L'exploitant doit adresser au moins **6 mois** avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5.3.2. La remise en état doit être achevée pour la totalité du site, au plus tard, **2 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

Article 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE

6.1 - Prescriptions relatives à cette activité

6.1.1. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 relatif au remblayage de la carrière restent applicables et sont étendues au stockage réalisé sur la parcelle 101, sauf disposition contraire du présent arrêté.

6.1.2. L'autorisation de stockage de déchets d'amiante-ciment n'est accordée que pour l'alvéole de type F aménagée sur la parcelle n° 102.

6.1.3. Aucun déchet dangereux provenant d'une installation classée ne pourra être accepté sur le site.

6.2 - Aménagement

En fin de remblayage, les terres de décapage puis les terres végétales seront étalées sur la couche supérieure d'une perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s de façon à retrouver le niveau naturel du terrain tel que défini dans les plans fournis par l'exploitant le 17 août 2002.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

7.2 - Le montant de la garantie financière s'élève à :

Période	Montant (en euros)
0 à 5 ans	94 195
5 à 9 ans	78 145

- 7.3 - Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra le cas échéant être révisé.
- 7.4 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
- 7.5 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.
- 7.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.
- 7.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 8 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées, notamment, par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 9 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 10 - ANNULATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 12 - PUBLICITE

- 12.1** - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.
- 12.2** - Un extrait de cet arrêté reprenant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché en mairie de MEGRIT, JUGON LES LACS, BOURSEUL, SAINT MELOIR, PLELAN LE PETIT et LANGUEDIAS pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- 12.3** - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 31 août 1990 relatif à la carrière est abrogé.

Article 14 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 15 - DELAIS ET VOIES DE RECCOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délais de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 16 - APPLICATION

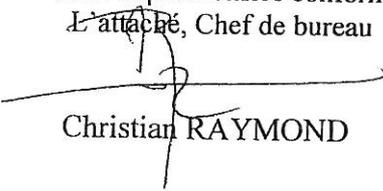
Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de MEGRIT,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA CARRIERES DE BRANDEFERT et transmis aux communes de BOURSEUL, JUGON LES LACS, LANGUEDIAS, PLELAN LE PETIT et SAINT-MELOIR DES BOIS pour information.

SAINT-BRIEUC, le 31 décembre 2002

LE PREFET

signée : Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, Chef de bureau


Christian RAYMOND



Village-Ext Marin

67

101

102

Brouy lla/s

Kergu

les Lande